PROCES VERBAL DE TENUE D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An 2006
Et le 29 Septembre
A 18 Heures

S'est tenue au Siège Social de la Société à Responsabilité Limitée A.B.C, 59 Avenue de la Synagogue à Avignon une Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de la dite Société, aux fins de délibérer quant à l'opportunité d'un changement du Siège Social.

Monsieur Jean Paul DUMONT, Gérant de la Société, ouvre la séance en tant que Président.

Monsieur DUMONT rappelle que les porteurs de parts de la Sarl A.B.C ont été régulièrement convoqués par courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 Septembre 2006, conformément à l'article 21 des Statuts

Monsieur DUMONT rappelle qu'une feuille de présence est mise à la disposition des porteurs de parts présents ou représentés,.

Monsieur DUMONT constate que l'ensemble des porteurs de parts est présent à l'Assemblée, que le quorum est de ce fait atteint , et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur DUMONT prend la parole et expose que les locaux actuellement occupés par la Société au 59 Avenue de la Synagogue à Avignon le sont à titre provisoire depuis de nombreuses années, que la Mairie d'Avignon sera prochainement à même de récupérer les bâtiments pour répondre à d'autres projets immobiliers, et qu'il convenait de ce fait d'anticiper une demande publique de restitution du site.

La Sarl A.B.C, a en conséquence contracté par Bail Commercial avec la SCI CARLA , propriétaire d'un local industriel adapté aux besoins de la Sarl A.B.C et situé au 411 Avenue Pierre de Coubertin à 84310 Morières les Avignon.

Ce Bail Commercial prend effet en date du 1 Novembre 2006.

L'adresse d'exploitation sera modifiée à cette même date, et par voie de conséquence, il est nécessaire de modifier l'adresse du Siège Social de la Société.

PREMIERE RESOLUTION.

Il est proposé aux porteurs de parts de la Sarl A.B.C de modifier comme suit l'adresse du Siège Social de la Société , conformément à l'article 5 des Statuts :

Ancienne Adresse : 59 Avenue de la Synagogue
Parc d'activités des Jardins Neufs
84000 Avignon.

Nouvelle Adresse : 411 venue Pierre de Coubertin
84310 Morières les Avignon.

Et ce en date d'effet du 1 Novembre 2006

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'Assemblée se prononce pour que le Gérant, en vertu de l'article 30 des Statuts, fasse modifier en conséquence l'article 5 des dits statuts et dispose de tous pouvoirs pour accomplir les formalités légales de publicité et d'enregistrement de cette décision.

Personne ne demandant plus la parole et l'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 Heures et 20 minutes.

Signature du Gérant
Jean Paul DUMONT

copie certifiée conforme à l'original
le Gérant

ABC S.A.R.L.
59, Av. de la Synagogue
84000 AVIGNON
Tél. 90 13 16 53
Fax 90 13 16 59
RCS AVIGNON B 379 323 166

statuts modifiés certifiés conformes à l'original

le Gérant

JP DUMONT

le 05.02.2007

STATUTS MODIFIES

A.B.C

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 38 500 E.

411, av P. de Coubertin
84310 MORIERES les AVIGNON
☎ 04 90 13 16 53
Fax 04 90 13 16 59
RCS AVIGNON 379 323 108 00033

Siège Social : 411 Avenue Pierre de Coubertin.
84310 MORIERES LES AVIGNON

Entre les Soussignés

Monsieur Jean Paul DUMONT
Gérant de Société
Né le 4 Décembre 1953 à Djedida (Tunisie) et de nationalité Française.
Domicilié 27 Chemin de Monteau à 30400 Villeneuve / Avignon
Marié le 11 Septembre 1998 à Madame Danièle ZORAYAN sous régime communautaire

Et

Monsieur Laurent SCARPONI
Chef de Chantier
Né le 14 Octobre 1973 à 84140 Montfavet, et de nationalité Française
Domicilié 673 Chemin de Saint Montange à 84270 Vedènes
Célibataire

Il est établi ce qui suit :

Les soussignés sont convenus de former entre eux , et avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé, une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts modifiés ci après.

Il est préalablement rappelé que la Sarl A.B.C a été fondée et enregistrée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon le 2 Octobre 1990 sous le numéro 379 323 108.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 2003, le Capital Social de la Société a été modifié pour être porté à la somme de 38 500 Euros

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Septembre 2006, le Siège Social de la Société a été transféré en date d'effet du 1 Novembre 2006 du 59 Avenue de la Synagogue à 84000 Avignon, au 411 Avenue Pierre de Coubertin à 84310 Morières les Avignon.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les textes législatifs en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

JPD

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la promotion et la gestion des actions de production visant à faciliter l'éducation, l'insertion et la formation professionnelle des jeunes et des adultes par l'élagage, le débroussaillement, l'exploitation forestière et la préservation de l'environnement sous toutes ses formes, ainsi que toutes actions et / ou opérations connexes ou annexes de nature à favoriser l'essor de l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est ;

Sarl A.B.C

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » , ou du sigle « Sarl », ainsi que de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé : 411 Avenue Pierre de Coubertin à 84310 Morières les Avignon.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire .

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 2 Octobre 1990, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il n'est pas effectué d'apports en numéraires ni en nature par les Associés à la date de publication des Statuts ainsi modifiés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de 38 500 Euros par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003 ayant adopté les résolutions modificatives des articles 6 et 7 des Statuts d'origine.

Le Capital Social est divisé en 2 000 parts (Deux Mille) attribuées comme suit ::

Monsieur Jean Paul DUMONT à concurrence de 1 825 parts numérotées de 176 à 2 000.

Monsieur Laurent SCARPONI à concurrence de 175 parts numérotées de 1 à 175.

Egal au nombre de parts constituant le Capital Social, soit 2 000.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit , dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'Associé répond à l'égard des tiers des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit être acceptée par elle dans le même acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées que selon les conditions énoncées ci après. Seront toutefois dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés, ~~au conjoint de l'~~un d'eux, ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession doit, dans des cas différents, être notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue sous trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous quinze jours suivant la dite décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat au motif que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agrée par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre des tiers ou de la Société. La gérance notifie au cédant , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit , à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande Instance du lieu du siège Social statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 10 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société n'est pas dissoute par le décés d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Il est parfaitement établi et accepté que les parts sociales propriété d'un associé décédé ne peuvent être démembrées. Le conjoint survivant sera usufruitier de plein droit, et les héritiers ou ayant droit nue propriétaires.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques et / ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la prise d'effet de leur décision.

Le gérant a autorité pour effectuer tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir au préalable été autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre et / ou échanger tous immeubles et / ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société ni constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur un fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Monsieur Jean Paul DUMONT est nommé gérant statutaire de la Société pour une durée illimitée. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat., et en particulier à la date d'enregistrement des présents Statuts modifiés.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé. Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social. Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité qualifiée, soit les trois quarts du Capital Social.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procés verbaux qui sont établis à la suite de ces décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et des articles 40 à 48 du décret du 3 Juillet 1978.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé disposant de son pouvoir, dans les conditions de droit commun habituelles.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL. - .COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 Janvier et s'achève le 31 Décembre.

Les associés sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice pour statuer sur les comptes et l'affectation des résultats.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité des résultats sera reportée à nouveau ou affectée à toute réserve générale ou spéciale qu'ils auront crée à cet effet. Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La collectivité des associés nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et qui les exerce conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10à14, 28 et 29 du Décret du 3 Juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du Capital Social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que celles de leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 16 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations pouvant advenir pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux du ressort du Siège Social de la Société

ARTICLE 17 – MANDAT

Les porteurs de Parts donnent Mandat au Gérant, Monsieur Jean Paul DUMONT, pour effectuer toutes démarches nécessaires auprés des administrations concernées pour que puissent être porté à la connaissance des tiers les présents Statuts modifiés.

Fait à Avignon
Le 05.02.2007
En huit exemplaires originaux dont
-Deux pour le service de l'enregistrement
-Deux pour le Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés
-Deux pour la Banque
-Deux pour la Société

Jean Paul DUMONT. Gérant

ABC S.A.R.L.
411, av P. de Coubertin
84310 MORIERES les AVIGNON
☎ 04 90 13 16 53
Fax 04 90 13 16 59
RCS AVIGNON 379 323 108 00033